



# RECUEIL

## D'AVIS JURIDIQUES



# SOMMAIRE

Mot du Directeur Général .....	1
Création et Direction d'un syndicat par un agent en détachement au Trésor Public- Initiative possible sous réserve des restrictions prévues par la loi. ....	4
Opposition à paiement- Opposition faite par courrier ou par exploit d'Huissier – Opposition non valable- Nécessité d'une décision de justice irrévocable ou procédure de saisies.....	7
Cautionnement électoral- Non participation des candidats au scrutin- Demande de restitution – Restitution possible seulement en cas de décès du candidat avant le scrutin ou s'il obtient au moins 10% des suffrages exprimés .....	8
Saisie-attribution - Société privée chargée d'une mission de Service public – Non extension de l'immunité d'exécution à la Société privée – Obligation légale du tiers, démembrement de l'État, d'exécuter la saisie .....	9
Vice-présidence du Conseil Général nommé Ministre - Incompatibilité entre la fonction de Président de Conseil Général et celle de membre du Gouvernement- Non droit aux indemnités de Vice-président du Conseil Général .....	11
Débet comptable- Délai de prescription- Nature de la responsabilité- Responsabilité civile – Prescription trentenaire.....	12
Centrales syndicales de Fonctionnaires et Agents de l'État- Demande de suppression des agios, redevances CIE, SODECI, RTI et du prélèvement au titre du Fonds National de Solidarité – Demande de rétablissement des précomptes sur les salaires au profit des Centrales.....	14
Assistance judiciaire - Frais d'actes aux Auxiliaires de Justice - Nature des frais - Frais d'indemnités et émoluments – Procédure de prise en charge en vue du paiement.....	17
Succession – Liquidation – Remise à la veuve de la moitié des sommes en vertu de la communauté des biens. Remise à la veuve des parts des enfants en vertu des procurations valables.....	21
Marché Public-Attribution à une Entreprise prestataire – Cession de titulaire à une	

autre Entreprise pour exécution – Cession non conforme à la Législation -  
 Paiement à effectuer au profit du titulaire ..... 22

Organes dirigeants de Système Financier Décentralisé – Mandats expirés –  
 Élection contestée de nouveaux dirigeants – Dyarchie – Pouvoir du Ministre  
 chargé des Finances d’organiser une Assemblée Élective ..... 23

Passation de charges - Transfert d’actif et de passif - Primes des employés –  
 Nature des primes – Obligation de paiement ..... 25

Succursale soumissionnaire à une commande publique - Capacité et qualité  
 juridiques d’une succursale -- Distinction entre Filiale et Succursale..... 27

*Agence Judiciaire du Trésor*



## MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le présent recueil fait suite à un premier mis à la disposition du public.

Il se veut un vivier d'avis juridiques, émis, toujours sur le fondement des préoccupations d'usagers/clients et des autres services du Trésor Public dont l'Agence Judiciaire du Trésor est saisie.

L'objectif demeure le même : éclairer le lecteur sur les points de droit abordés.

Chers lecteurs et utilisateurs, vous êtes invités à vous installer au cœur de cet ouvrage, à travers vos critiques très attendues, que vous pourrez, pour autant que de besoin, verser à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Koné Adama



*DF 51/2014 /KAU*

*Création et Direction d'un syndicat par un agent en détachement au Trésor Public- Initiative possible sous réserve des restrictions prévues par la loi.*

*Faits*

Le 16 mai 2014, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a saisi l'Agence Judiciaire du Trésor, pour avis sur la demande de création et de direction d'un syndicat, présentée par un fonctionnaire, en l'espèce un agent de santé en détachement à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Si l'exercice des droits syndicaux, parce que manifestation de la liberté d'association et d'expression, est à encourager, l'on est tout de même amené à se poser la question de savoir qui peut prendre l'initiative de la création d'un syndicat dans un service public comme le Trésor Public et le diriger.

Plus concrètement, un salarié de l'État, un fonctionnaire ou un agent de l'État en détachement dans les services du Trésor Public peut-il créer et diriger un syndicat ?

La réponse à cette interrogation exige que l'on appréhende de façon précise le fondement du droit syndical afin d'en apprécier ou d'en déterminer les limites.

**I – LE FONDEMENT DU DROIT SYNDICAL DU SALARIÉ, DU FONCTIONNAIRE OU AGENT DE L'ÉTAT EN DÉTACHEMENT OU MIS À DISPOSITION DANS UN AUTRE SERVICE**

Le droit syndical est une liberté consacrée par la Constitution ivoirienne et reconnue par le Statut Général de la Fonction Publique.

**A – LA RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL PAR LA CONSTITUTION**

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire « Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs public et privé qui les exercent dans les limites déterminées par la loi ».

Il découle de cette disposition que le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs, qu'ils soient du secteur public ou privé, fonctionnaires, agents de l'État ou salariés. Le Statut Général de la Fonction Publique précise et confirme cette disposition.

## **B – LA RECONNAISSANCE DU DROIT SYNDICAL DANS LE STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

L'article 17 de la loi n° du 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique précise que « Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires ». Au regard de cet article, l'on peut dire qu'aucune distinction n'est faite entre les différentes catégories de fonctionnaires ou agents de l'État, qu'ils soient en détachement ou mis à disposition.

Cependant, ceux-ci doivent remplir toutes les conditions requises par la loi. Ce droit syndical connaît des limites dans sa mise en œuvre.

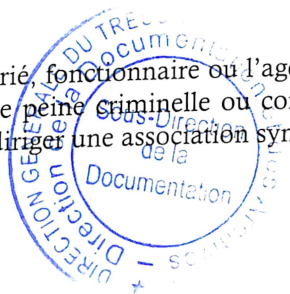
### **II – LES LIMITES AU DROIT SYNDICAL DU SALARIÉ, FONCTIONNAIRE OU DE L'AGENT DE L'ÉTAT EN DÉTACHEMENT OU MIS À DISPOSITION DANS UN AUTRE SERVICE**

L'on peut en retenir deux (2) ; l'une est liée à la personne des fondateurs du syndicat et l'autre à son objet.

#### **A – LES LIMITES LIÉES À LA PERSONNE DES FONDATEURS DU SYNDICAT**

L'article 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations est ainsi libellé : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'une association doivent jouir des droits de citoyen de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ».

Il résulte de cet article que le salarié, fonctionnaire ou l'agent de l'État ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou ayant perdu ses droits civiques ne peut diriger une association syndicale.



## B – LES LIMITES FONDÉES SUR L'OBJET

L'article 4 de la même loi énonce que : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et la forme républicaine du gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général du pays est nulle et de nul effet ».

Il en découle que le salarié de l'État, le fonctionnaire ou l'agent de l'État en détachement ou mis à disposition ne peut diriger une association syndicale dont l'objet est illicite ou de nature à créer le trouble social.

En définitive, l'on peut affirmer que le fonctionnaire, en détachement ou mis à disposition, en l'occurrence l'agent de santé qui jouit de ses droits civiques, peut créer et diriger un syndicat dans le service d'accueil, à condition que l'objet dudit syndicat ne soit pas illicite ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Opposition à paiement- Opposition faite par courrier ou par exploit d'Huissier – Opposition non valable- Nécessité d'une décision de justice irrévocable ou procédure de saisies.*

**N/R DF/114/2012 KAU**

*Faits et prétentions*

Le 24 septembre 2012, la SCPA S, B et Associés saisissait l'Agent Comptable de la Dette Publique aux fins d'opposition au paiement des créances titrisées au profit de l'Établissement S..... appartenant à Dame O....A ...

Le Cabinet d'Avocats soutenait que Dame O....A ...étant mariée à Monsieur T... Y.. sous le régime de la communauté des biens, les produits générés par son entreprise sont des biens communs ; de sorte qu'en cas de divorce, le Notaire chargé de la liquidation est seul habilité à encaisser les sommes à payer et à procéder au partage équitable entre les ex-époux.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

L'Agence Judiciaire du Trésor fait observer que l'opposition à paiement a été faite par de simples courriers sans production des pièces justificatives de l'action tendant à rendre les sommes à payer indisponibles.

Pour être opérante, l'opposition à payer doit émaner soit d'une décision de justice irrévocable, soit d'une procédure de saisies. En l'espèce, en l'absence de ces pièces, le tiers saisi, en l'occurrence l'Agent Comptable de la Dette Publique ne saurait rendre indisponibles les fonds qu'il détiendrait et qui appartiendraient à Dame O....A ....

À défaut, il convient en l'état de payer les sommes dues à l'échéance des titres entre les mains du bénéficiaire inscrit dans les livres de la Dette Publique conformément à la convention de titrisation.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Cautionnement électoral- Non participation des candidats au scrutin-  
Demande de restitution – Restitution possible seulement en cas de décès du candidat  
avant le scrutin ou s'il obtient au moins 10% des suffrages exprimés*

**N/R : DF /63/2012/KAU**

*Objet* : Demande de remboursement de cautionnement électoral

*Faits et procédure*

Lors du scrutin législatif du 10 décembre 2011, certains candidats ont versé le cautionnement requis mais n'ont pas pris part audit scrutin. Ceux-ci ont saisi l'Agence Comptable Centrale du Trésor, pour réclamer la restitution de leur cautionnement.

Afin de s'assurer d'effectuer un remboursement conforme aux textes, l'Agent Comptable Central du Trésor a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

L'article 24 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral dispose : « Toute candidature doit faire l'objet d'une déclaration.

La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement qui doit être versé dans une caisse du Trésor Public dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Un récépissé provisoire de la déclaration de candidature est délivré au candidat ou remis au déposant. Le récépissé définitif est délivré dans les huit jours après contrôle d'éligibilité et sur présentation du reçu de versement de cautionnement.

Le cautionnement est restitué à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu dix pour cent au moins des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il reste acquis à l'État.

Le cautionnement reste également acquis à l'État si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste... ».

De l'analyse de l'article sus visé, il ressort que si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste définitive, le cautionnement reste acquis à l'État, quelle que soit la raison ayant conduit les candidats à ne pas prendre part au scrutin sauf en cas de décès.

Dès lors, la demande en restitution du cautionnement n'est pas fondée.



*Société privée chargée d'une mission de Service public – Non extension de l'immunité d'exécution à la Société privée – Obligation légale du tiers, démembrement de l'État, d'exécuter la saisie.*

**N/R : DS /139/2015/DLBK**

*Objet* : Demande d'avis relative aux voies d'exécution à l'encontre de l'Entreprise I...

### *Faits et prétentions*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, en 2012, la Société P... C..., a fait une insertion publicitaire au profit de la Société I..... Ville Propre. Après plusieurs démarches infructueuses pour se faire payer, la Société P.... C.... a pratiqué une saisie-attribution des créances, entre les mains de l'ANASSUR, sur les avoirs de I....., prestataire du Service Public de collecte de déchets ménagers.

Afin d'être éclairé sur l'étendue des obligations que la loi lui impose relativement à la saisie-attribution de créances qui lui a été servie, le Directeur de l'ANASSUR, en tant qu' EPN et tiers saisi demande l'avis de l'Agent Judiciaire du Trésor sur la saisie et si elle peut payer entre les mains de la Société P... C.....

### *Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Aux termes de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution »

Or, il résulte des pièces produites que les exploits de saisie-attribution de créances frappent les avoirs de la Société I.... Ville Propre SARL, une entreprise privée qui ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution, même si elle exécute une mission de service public.

L'ANASSUR, en sa qualité de tiers saisi, ne peut faire obstacle à la saisie-attribution de créances pratiquée au préjudice de la Société I.... Ville Propre, sans s'exposer aux sanctions édictées par l'article 38 de l'Acte Uniforme susvisé, à savoir la condamnation au paiement des causes de la saisie et à d'éventuels dommages-intérêts.

En conséquence, pour éviter de telles condamnations, l'ANASSUR, tiers saisi, doit payer les sommes, objet de la saisie si elle détient entre ses mains des fonds appartenant à la Société I...Ville Propre.

Toutefois, elle doit s'assurer que le créancier saisissant est muni :

- soit d'un certificat du Greffe du Tribunal compétent attestant que le débiteur n'a pas contesté la saisie ;
- soit une décision devenue définitive rendue par le Juge s'il y a eu contestation ;
- soit avant l'expiration du délai de contestation, un écrit du débiteur par lequel celui-ci dit expressément qu'il ne conteste pas la saisie.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Vice-présidence du Conseil Général nommé Ministre- Incompatibilité entre la fonction de Président de Conseil Général et celle de membre du Gouvernement- Non droit aux indemnités de Vice-président du Conseil Général*

**N/R : DF /70/2012/KAU**

*Objet* : Avis sur indemnités du 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil Général de F.....

*Faits et prétentions*

Le 3<sup>ème</sup> vice-président du Conseil Général..... avait été nommé Ministre. Il a saisi le Payeur du Département....., pour obtenir le paiement de ses indemnités de Vice-président.

Afin de s'assurer d'un paiement conforme aux textes en vigueur, le Directeur de la Comptabilité Parapublique a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

L'article 34 de la loi n° 2001-477 du 09 août 2001 relative à l'organisation du Département énonce que « La fonction de Président de Conseil Général est incompatible avec celle de membre du Gouvernement. Tout membre du Gouvernement se trouvant dans ce cas d'incompatibilité est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à ses fonctions de Président de Conseil Général dans lesquelles il est remplacé par le premier Vice-président. Toutefois, si le membre de Gouvernement est déchargé de sa fonction, il redevient de plein droit Président du Conseil Général ».

À l'analyse, le texte précité indique que tout Vice-président de Conseil Général, peut accéder au rang de premier Vice-président, et lorsque les circonstances le nécessitent, occuper la fonction de Président de Conseil Général.

C'est pourquoi, l'incompatibilité entre la fonction de Président de Conseil Général et celle de membre du Gouvernement s'applique également aux Vice-présidents.

En conséquence, le 3<sup>ème</sup> Vice-président nommé Ministre n'a plus droit à des indemnités dont le paiement est au demeurant lié à l'exercice effectif de sa fonction au sein du Conseil Général.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Débet comptable- Délai de prescription- Nature de la responsabilité- Responsabilité civile – Prescription trentenaire.*

**N/R DF 31/2015 BA**

*Affaire* : État de Côte d'Ivoire Contre A.....A.....

*Faits et prétentions*

Au cours d'une mission de vérification à la Trésorerie d'A..... du 29 septembre au 03 octobre 2014, l'Inspection Générale du Trésor a constaté un manquant de caisse de trois millions quatre vingt neuf mille trois (3 089 003) francs CFA, consécutif à un braquage opéré le 31 mars 2000.

Envisageant la procédure de mise en débet de Monsieur A.....A..... Trésorier Principal d'A..... au moment des faits, l'Inspecteur Général du Trésor a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor, aux fins de connaître les délais de prescription éventuelle attachés aux faits survenus depuis quinze ans.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

L'article 96 alinéa 2 de la loi n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances dispose : « En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la juridiction financière peut condamner le Comptable Public concerné à des sanctions prévues par le Code Pénal ».

Ainsi, en matière de responsabilité pénale, les délais de prescription de l'action publique sont ceux contenus dans le Code de Procédure Pénale, soit un (01) an pour les contraventions, trois (03) ans pour les délits et dix (10) ans pour les crimes. Aucune faute pénale n'ayant été relevée à l'encontre du Trésorier Principal, dans le silence du décret n° 64-240 du 26 juin 1964 portant réglementation en matière de responsabilité et de débet des Comptables Publics, il y a lieu de rechercher la responsabilité sur le plan civil.

Cette responsabilité est fondée sur les dispositions des articles 5 et 6 du décret susvisé ; lesquelles font du débet comptable, une action en répétition du manquant de caisse, et donc, une action civile.

Or, selon l'article 2262 du Code Civil, « Toutes les actions, tant réelles que



personnelles, sont prescrites par trente (30) ans, sans que celui qui allègue cette prescription, ne soit obligé à en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

L'article 2227 dudit Code dispose que « l'État, les Établissements publics et les Communes sont soumis aux mêmes prescriptions comme les particuliers, et peuvent les opposer ».

En l'espèce, l'action civile fondée sur la procédure de mise en débet est toujours ouverte à l'Administration.

*Agence Judiciaire du Trésor*

*Centrales syndicales de Fonctionnaires et Agents de l'État- Demande de suppression des agios, redevances CIE, SODECI, RTI et du prélèvement au titre du Fonds National de Solidarité – Demande de rétablissement des précomptes sur les salaires au profit des Centrales.*

**N/R DF/01/2015**

*Objet* : Doléances des centrales syndicales

*Faits et prétentions*

Des centrales syndicales de Fonctionnaires et Agents de l'État ont adressé, par le biais du Ministre en charge de l'Emploi et des Affaires Sociales, des doléances que le Ministre en charge de l'Économie et des Finances, a transmises à l'Agence Judiciaire du Trésor, pour avis.

Ces centrales syndicales demandent :

- la suppression des agios, des redevances CIE, SODECI, RTI et du prélèvement au titre du Fonds National de Solidarité ;
- la levée de la mesure de suspension des précomptes sur le traitement des Fonctionnaires et Agents de l'État au profit de leurs syndicats.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

**I – SUR LA SUPPRESSION DES AGIOS, DES REDEVANCES CIE-SODECI, RTI ET DU PRÉLEVEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ**

\* Les agios sont des frais, intérêts et commissions qui grèvent diverses opérations effectuées sur un compte bancaire. Ils sont de ce fait fixés et perçus par les Banques elles-mêmes en tenant compte de leurs différentes charges.

Il appartient à chaque Banque, au nom du principe de la liberté commerciale, dans un contexte d'économie de marché, d'en déterminer l'utilité et le montant.

\* Les redevances CIE-SODECI et RTI quant à elles, ont été instituées pour couvrir les besoins d'électrification des zones rurales ainsi que d'autres charges de l'État.



Aux termes de l'article 27 de la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, « Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales, conformément à la loi, s'impose à tous ».

Aussi, les organisations syndicales devraient-elles s'acquitter de ces différentes taxes.

Concernant la suppression des prélèvements au titre du Fonds National de Solidarité, celui-ci a été créé par le décret n° 2003-487 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'emplois Jeunes.

Au terme de l'article 2 dudit décret, « Le fonds a pour mission de favoriser, en partenariat avec le système bancaire et financier national et international, l'accès au crédit de jeunes entrepreneurs et des entreprises créatrices d'emplois jeunes ».

De plus, l'article 7 alinéa 2 de la Constitution dispose que « l'État assure à tous les citoyens l'égal accès.....à la formation professionnelle et à l'emploi ».

C'est pour répondre à cette exigence constitutionnelle que l'État a créé ledit Fonds, dont l'une des missions essentielles est de faire la promotion d'emplois jeunes.

En outre, l'article 6 du décret précité, précise : « Les ressources dudit Fonds constituées par :

- les dotations et subventions de l'État,
- les produits des emprunts contractés par l'État et spécialement au Fonds,
- les dons et legs,
- et généralement toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées ».

Il apparaît donc que les syndicats ne sont pas mis à contribution pour le financement du Fonds National de Solidarité. Dans ces conditions, il serait inopportun de leur part, d'en demander la suppression.



## II – SUR LA LEVÉE DE LA MESURE DE SUSPENSION DES PRÉCOMPTES SUR LE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT AU PROFIT DE LEURS SYNDICATS

Des Centrales syndicales demandent le rétablissement des précomptes opérés à leur profit. À cet égard, il faut rappeler que l'activité syndicale est régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations.

Or, les syndicats sont des organisations privées, dans ces conditions, il leur appartient de recouvrer les cotisations des syndiqués telles que fixées par leurs textes respectifs. Ainsi, la volonté des syndiqués d'être précomptés doit résulter clairement des textes qui régissent leurs syndicats.

*Agence Judiciaire du Trésor*

### *Assistance judiciaire - Frais d'actes aux Auxiliaires de Justice - Nature des frais - Frais d'indemnités et émoluments – Procédure de prise en charge en vue du paiement.*

Pour être remboursés des dépenses, les Auxiliaires de Justice qui ont apporté leur office aux personnes ayant bénéficié de l'Assistance judiciaire saisissent l'Agent Judiciaire du Trésor. Ils utilisent différentes terminologies : honoraires, indemnités, émoluments...

Sur instructions de l'Agent Judiciaire du Trésor, une étude suivie d'échanges avec le Barreau de Côte d'Ivoire, a été faite sur le thème :

#### **LES FRAIS D'ACTES DES AUXILIAIRES DE JUSTICE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Pour aider financièrement le plaideur démuné à mener ou à subir un procès devant une juridiction civile, sociale, administrative ou pénale, l'État lui apporte une aide sociale en mettant à sa disposition le ministère d'un auxiliaire de justice (Huissier, Avocat, Expert ...), pour tous les actes de procédure et de représentation nécessaires. Ainsi, l'État lui accorde l'assistance judiciaire.

C'est le décret n° 75-319 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, qui organise l'assistance judiciaire.

Les Auxiliaires de justice commis d'office exposent des frais qui doivent, au terme de la procédure, être remboursés par le Trésor Public. C'est ce que relève l'article 19 in fine du décret précité qui dispose : « Les dépenses qui en résultent sont avancées par le Trésor ».

Pour être remboursés des frais, ces Auxiliaires saisissent l'Agent Judiciaire du Trésor en utilisant différentes terminologies.

Par ailleurs, l'étude des dossiers de demande de paiement révèle que les frais varient d'un auxiliaire à un autre et d'un acte à un autre pour des diligences accomplies au niveau d'un même degré de juridiction. Il importe alors, à la lumière des textes, après avoir précisé la nature des frais (I), de déterminer la procédure de paiement et la tarification affichée par le droit positif (II).

## I- LA NATURE JURIDIQUE DES FRAIS

D'approche générale, les frais peuvent s'analyser en honoraires, indemnités, émoluments et autres. Cependant, dans le cas de l'assistance judiciaire, il s'agit d'émoluments, indemnités et frais.

### A- Le paiement d'émoluments, indemnités et frais

L'article 19 c) du décret n° 75-319 du 9 mai 1975 précité fait allusion aux émoluments et indemnités. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale mentionne expressis verbis que le présent décret a pour objet de déterminer les émoluments et frais alloués aux Avocats, Notaires, Huissiers de Justice, aux Experts et Syndics.

### B- L'exclusion de paiement au titre d'honoraires

L'article 3 du décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 précité dispose que « Les honoraires auxquels les avocats peuvent prétendre pour plaidoiries, notes, consultations, assistance aux audiences ou travaux extraordinaires sont librement débattus et fixés entre leurs clients et eux, indépendamment des dispositions du présent tarif. En aucun cas, ces honoraires ne peuvent être liquidés comme dépens.» Il faut donc distinguer les émoluments et indemnités des honoraires. Alors que les premiers relèvent de la loi, les honoraires sont librement fixés d'accord parties, hors texte.

## II- LA PROCÉDURE DE PAIEMENT ET LE COÛT DES ACTES ET AUTRES DILIGENCES

Le paiement est effectué dans le respect de la procédure instituée et en application des barèmes et indications prévus par la législation.

### A- LA PROCÉDURE DE PAIEMENT

Le paiement des émoluments et indemnités par le Trésor Public se fait conformément aux procédures administratives et comptables en vigueur. Conformément à la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public, ce paiement n'est fait qu'après ordonnancement préalable de la note d'émoluments et indemnités. Pour engager la procédure de paiement, certaines pièces sont exigées.

Il s'agit de :

- la lettre et la note de frais et émoluments ;
- la lettre de constitution du Bâtonnier ;
- la décision d'admission à l'assistance judiciaire ;
- l'expédition de la décision de justice qui atteste du service fait.

La procédure de règlement des émoluments des Avocats (ou autres Experts) est à analyser sous deux phases : une phase administrative et une phase comptable.

### 1- La phase administrative

- a- Dans une note de présentation accompagnée d'une demande de visa, l'Agent Judiciaire du Trésor explique au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique le bien fondé de la dépense.
- b- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique appose son visa et adresse une lettre explicative au Ministre en charge de l'Économie et des Finances.
- c- Le Contrôleur financier est sollicité pour son avis sur la pertinence de cette dépense.
- d- Le Ministre en charge de l'Économie et des Finances ou son représentant autorise le paiement de la dépense.

### 2- La phase comptable

- a- L'Agent Judiciaire du Trésor adresse la demande d'engagement avec toutes les pièces justificatives au Directeur des Affaires Administratives et Financières à l'effet d'ordonnancer la dépense
- b- Le mandat édité est transmis à la Paierie Générale du Trésor, pour paiement.

## B- II- LE COÛT DES ACTES ET AUTRES DILIGENCES

Le coût des actes et autres diligences sont prévus par le décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale. Le législateur y consacre 165 articles, prévoyant des droits fixes, des droits proportionnels et des remboursements de frais d'actes.



## CONCLUSION

Il résulte des textes que les sommes allouées ne couvrent pas les charges des Auxiliaires qui accordent leur office, malgré la réforme récente.

Prenant en compte des préoccupations des Auxiliaires de Justice, l'Agent Judiciaire du Trésor peut proposer une transaction sur la base des textes et la réalité des sommes exposées. La survie de l'Assistance judiciaire est au prix d'une concertation avec tous les partenaires, pour une tarification consensuelle et un paiement effectif et diligent.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Succession – Liquidation – Remise à la veuve de la moitié des sommes en vertu de la communauté des biens. Remise à la veuve des parts des enfants en vertu des procurations valables.*

**Dossier DF 142/2015/MA**

Affaire : Succession de feu C .S.. L...

*Faits et prétentions*

C .S.. L... est décédé le 07 novembre 2014. Il était marié sous le régime de la communauté des biens et père de cinq (05) enfants, tous majeurs. Trois (03) des cinq (05) enfants ont donné procuration à leur mère veuve K...J... ; mais seules les procurations de C... Z... E... J. et C... G... E.. ont été légalisées.

L'Agent Comptable Central des Dépôts a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor, pour savoir, s'il peut valablement se libérer des fonds ayant appartenu au de cujus, entre les mains de veuve C... née K...J.....qui a produit les pièces suivantes :

- l'extrait d'acte de décès de C .S.. L...;
- l'acte de naissance du défunt portant transcription du mariage du 10/10/1970 ;
- l'acte de notoriété n° 838 du 05 juin 2015 du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;
- les procurations de certains enfants ;
- le certificat de non appel et de non opposition n° 2324 en date du 05/10/2015 du Greffe de la même Juridiction.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Étant mariée sous le régime de la communauté des biens, en règlement de la succession, la veuve a droit à la moitié des sommes en dépôt à l'Agence Comptable Centrale des Dépôts (ACCD).

En vertu des procurations, elle pourra également recevoir, pour le compte de ses enfants C...Z... E... J. et C... G... E..., les deux cinquième de l'autre moitié. L'Agent Comptable Central des Dépôts devra toutefois réserver la part de l'enfant C... L... M... dont la procuration n'est pas légalisée et celles de C.....N... M... et C... L...M...qui n'ont pas donné de procuration. Ces parts leur seront personnellement reversées.

*Agence Judiciaire du Trésor*

*Marché public - Attribution à une entreprise prestataire –  
Cession du titulaire à une autre entreprise pour exécution – Cession non conforme  
à la législation - Paiement à effectuer au profit du titulaire.*

**DF-83/2014/BA**

Affaire : -Société S..../-Entreprise L...-B...

*Faits et prétentions*

L'État de Côte d'Ivoire avait attribué le marché de réhabilitation du Commissariat de Noé à la Société S... Pour des raisons d'indisponibilité et surtout d'incapacité financière, la Société S..... a confié la construction dudit Commissariat à l'Entreprise L...-B..... L'accord conclu stipulait que l'Entreprise L...-B... s'engageait, en lieu et place de la Société S....., à exécuter les travaux ; en retour S..... prendrait toutes les dispositions pour que le paiement soit fait au profit de l'Entreprise L... -B....

Les Services de l'État de Côte d'Ivoire, relevant que la Société S..... est attributaire du marché, décident d'effectuer le paiement au profit de celle-ci. Craignant de ne pas être désintéressée si le paiement est fait entre les mains de S... , l'Entreprise L... -B... saisit le Payeur Général des Armées.

Afin de s'assurer d'un paiement conforme aux textes, celui-ci a saisi l'Agent Judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Après examen des pièces produites, il ressort que le mode opératoire usité par les sociétés S..... et L...-B... n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics.

En effet, les articles 52 et 53 dudit Code, n'autorisent que la co-traitance et la sous-traitance en matière de marchés lorsque le titulaire est dans l'incapacité financière et technique de réaliser le marché en cause. À défaut, la société financièrement défaillante peut recourir au nantissement (art.126 à 128 du Code des Marchés Publics).

En tout état de cause, le paiement de la somme ne peut être effectué qu'au profit de la société S....., titulaire du marché.

*Agence Judiciaire du Trésor*

*Organes dirigeants de Système Financier Décentralisé – Mandats expirés – Élection contestée de nouveaux dirigeants – Dyarchie – Pouvoir du Ministre chargé des Finances d'organiser une Assemblée Élective.*

**DF 65/2015 JP**

Affaire : MUCREF-CI

*Faits et prétentions*

En 2013, les mandats du Président du Conseil d'Administration et des autres membres de la Mutuelle de Crédit et d'Épargne des Fonctionnaires de Côte d'Ivoire (MUCREF-CI) étaient venus à expiration.

Après des courriers d'injonction, le Président du Conseil d'Administration, D...S... a convoqué une réunion des organes avec, entre autres points à l'ordre du jour, le remplacement des administrateurs qui avaient fait deux mandats et le renouvellement des mandats de ceux qui n'en avaient exercé qu'un seul.

Courant l'année 2015, pour mettre fin à cette gestion de fait de la MUCREF-CI, le Président du Conseil d'Administration D...S..., après plusieurs courriers d'injonction, a convoqué une Assemblée Générale. Le quorum n'ayant pas été atteint, ladite assemblée a été reportée à deux (02) semaines.

Dans la même journée du 11 février 2015, le PCA sortant a convoqué une Assemblée Extraordinaire qui a procédé à l'élection des organes de la Direction de la MUCREF-CI.

Contestant la régularité de cette procédure et la légitimité des organes, il s'est installé une dyarchie à la MUCREF-CI.

Le Conseil de Surveillance qui entendait faire respecter la légalité et sauvegarder l'outil de solidarité des Fonctionnaires et Agents de l'État qu'est la MUCREF-CI, a saisi le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique qui a imputé le dossier à l'Agence Judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Selon l'article 22 des statuts de la MUCREF-CI, « Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la séance, il est procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée Générale dans les quinze (15) jours qui suivent ».



Il s'évince de ce texte qu'un délai de 15 jours devait être observé, après la non tenue de l'Assemblée Générale mixte du 11 février 2015. Il aurait donc fallu attendre le 28 février 2015, pour convoquer une autre Assemblée. Or, la présente Assemblée Générale s'est tenue le même jour. Il y a donc une violation du texte précité qui entraîne l'irrégularité de cette Assemblée.

Il résulte de ce qui précède que l'Assemblée Générale élective est censée n'avoir jamais été tenue. Il appartient en pareille situation à la tutelle de convoquer, d'urgence, une Assemblée Générale conformément à l'article 22 du décret n° 2014-20 du 22 janvier 2014 portant application de l'ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 sur la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.

Selon ce texte « Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires (...), une Assemblée Générale peut être convoquée par le Ministre chargé des Finances. Cette Assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui auront en charge d'appliquer lesdites mesures. (...) »

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Passation de charges - Transfert d'actif et de passif - Primes des employés – Nature des primes – Obligation de paiement.*

*Affaire :* Transfert du résiduel des activités de l'ex-Caistab et de l'ex-Nouvelle Caistab au Conseil du Café-Cacao (CCC)

*Faits et prétentions*

En application du décret n° 2014-434 du 16 juillet 2014 portant transfert au Conseil Café-Cacao du passif et de l'actif de l'Ex-Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles et de l'ex-Nouvelle Caistab et l'arrêté interministériel n° 279/MINAGRI/MPMEMF/MPMB en date du 16 juillet 2014, mettant fin aux activités de liquidation de l'ex- Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles et de l'ex-Nouvelle Caistab au Conseil du Café-Cacao, la passation des charges entre les deux entités a eu lieu le mercredi 07 janvier 2015.

Dans le procès-verbal de passation, le CCC a émis deux réserves, à savoir :

- l'acceptation des dossiers transmis sous réserve de la prise en compte du coût de rénovation et d'acquisition des ascenseurs pour l'immeuble Caistab ;
- les primes dues aux employés.

Ces réserves ont été soumises à l' Agent Judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de Agence Judiciaire du Trésor*

La première réserve relative à l'acceptation des dossiers transmis sous réserve de la prise en compte du coût de rénovation et d'acquisition des ascenseurs pour l'immeuble Caistab, ne soulève pas de difficultés particulières. La deuxième, par contre, semble poser quelques préoccupations puisque les parties ont convenu de se rapprocher en vue de trouver une solution.

Les actes règlementaires ayant servi de fondement à la passation opérée entre la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et le CCC portent le transfert de l'actif et du passif.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-434 du 16 juillet 2014 précité dispose que  
« Les biens meubles et immeubles, le passif et les documents afférents aux

liquidations de l'Ex-Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles et de l'ex-Nouvelle Caistab sont transférés au Conseil Café-Cacao ».

L'arrêté interministériel n° 279/MINAGRI/MPMEMF/MPMB en date du 16 juillet 2014 dispose : « Il est mis fin aux activités de liquidation par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de l'ex- Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (CSSPPA) et de l'ex-Nouvelle Caistab ».

La lecture de ces articles semble édifiante sur la nature des éléments à transférer par la DGTCP qui cesse toute activité de liquidation à l'égard de l'ex-CSSPPA et de l'ex-Nouvelle Caistab.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-434 du 16 juillet 2014 susvisé fait bien mention « des biens meubles et immeubles ainsi que le passif ».

L'actif s'entend de l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, des sommes d'argent et créances que possède un sujet de droit (personne morale de droit public ou privé ou personne physique). Le passif s'entend de l'ensemble des dettes (commerciales ou non) que doit supporter un sujet de droit (personne morale de droit public ou privé ou personne physique).

En la cause, les primes réclamées par les employés de l'ex-Caistab Liquidation relèvent des stipulations contractuelles. Elles doivent être perçues comme un accessoire du salaire. Ces primes sont, par conséquent, des dettes salariales qui s'incorporent au passif transféré au Conseil Café-Cacao.

*Agence Judiciaire du Trésor*



*Succursale soumissionnaire à une commande publique - Capacité et qualité juridiques d'une succursale -- distinction entre Filiale et Succursale*

**DF/103/2014/BA**

Affaire : Demande d'avis de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)

*Faits et prétentions*

Une succursale a participé à un appel d'offre. Elle a produit dans son dossier les biens et les attestations de bonne exécution de la société mère. L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a désapprouvé la participation de cette succursale. Un désaccord est alors survenu entre l'autorité contractante et la Direction Régionale des Marchés Publics.

Afin d'être éclairée sur la capacité juridique de la succursale soumissionnaire, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a saisi l'Agent judiciaire du Trésor, pour avis.

*Observations de l'Agence Judiciaire du Trésor*

L'Agent Judiciaire du Trésor rappelle qu'un marché public se définit comme un contrat conclu à titre onéreux entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique public ou privé, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures et services.

Selon l'article 48 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics « Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché ou d'une délégation de service public... doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés et de délégation de service public ».

Il résulte de ce texte que, le soumissionnaire à un marché public doit avoir la capacité juridique de contracter, en considération et en pleine connaissance de sa personne.

La capacité juridique étant l'aptitude à acquérir et à exercer des droits ainsi qu'à être tenu responsable des obligations contractées, elle est manifestement inhérente à la personnalité juridique.



Or, l'article 117 de l'Acte Uniforme Ohada relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique dispose que « la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire ».

La jurisprudence, en application des articles 179 et 180 de l'Acte Uniforme Ohada relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (N'djamena Chambre civile et commerciale, 5 mai 2000, Affaire SDV Cameroun et SDV Tchad contre Star Nationale), abonde dans le même sens. Elle confirme que si la filiale et la succursale sont, toutes les deux, sous le contrôle d'une autre société (société mère), la filiale est une véritable société ayant sa personnalité juridique propre. Par contre, la succursale n'a pas de personnalité juridique propre, car elle n'est pas une personne morale, mais simplement, un département décentralisé dénué de patrimoine et jouissant de la surface financière et du crédit de son propriétaire auquel elle est rattachée.

Ce qui précède, atteste à suffisance que, la succursale dépourvue de personnalité juridique, ne peut en son nom propre, soumissionner à un marché public (contrat dérogatoire du droit commun), pour prétendre es-qualité, être le cocontractant d'un pouvoir adjudicateur.

*Agence Judiciaire du Trésor*



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique  
Siège social : Boulevard CARDE, Immeuble SOGEFIHA- Abidjan Plateau  
B.P. V98 Abidjan - Tél.: 20.30.90.20 / 20.30.90.22 - Fax: (225) 20 21 35 87 - Email : [info@tresor.gouv.ci](mailto:info@tresor.gouv.ci) - Site web: [www.tresor.gouv.ci](http://www.tresor.gouv.ci)